

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 33/2024

OBJET :
**Révision des tarifs au
1^{er} octobre 2024 (taux
de remboursement des
frais d'établissement
du branchement sous
domaine public, prix
de l'eau, contrôles de
conformité, PFAC,
étude de remise en
conformité...)**

Date de convocation :
17/09/2024

Nombre de délégués
En exercice : 13
Présents : 9
Procurations : 3
Votants : 12

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 23 septembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir du 20h17, Sébastien HUART, Bruno MACE, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, Bernard RIO délégué suppléant, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Sophie GRONDIN à titre consultatif.

Absents excusés : Alexandre DOHY qui donne pouvoir à Bernard RIO, Abel LEMBA DIYANGI qui donne pouvoir à Isabelle MEZIERES, Nadège MAGNE qui donne pouvoir à Jean-Pierre COURTOIS, Hubert MARCHAIS, Éric MONTAGNIER.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1^{er} juillet 2012 remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

Vu les articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°29/2019 du SIAVOS, structurant la redevance syndicale en part variable et part fixe,

Vu la délibération 02/07/2012 du SIAVOS instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération n°16/03/2016 du SIAVOS, modifiant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et instaurant la PFAC pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD),

Vu la délibération n°09/12/2017 fixant le plafond de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à partir du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°03/2023 fixant les règles des contrôles de branchement à l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°18/2024 du SIAVOS, révisant les tarifs au 1^{er} juillet 2024 (augmentation de la redevance)

.../...

.../...

Vu la délibération n°32/2024 modifiant la structure des participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

Considérant qu'il convient de créer un prix « frais de dossier » et un prix « frais d'annulation » pour les études et travaux passés sous convention

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs du SIAVOS suivants :

DESIGNATION		TARIFS ACTUELS	TARIFS au 01/10/24
Redevance syndicale	Part fixe trimestrielle	8,90 € HT	8,90 € HT
	Part proportionnelle	1,81€/m³ HT	1,81€/m³ HT
PFAC	par logement créé	3 500 € *	3 500 € *
PFAC-AD	première tranche de 100 m²	3 500 € *	3 500 € *
	tranches de 100 m² suivantes	1 000 € *	1 000 € *
Taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public	Frais de dossier pour une étude dont le montant est	<5 000 €	250 € TTC
		Entre 5 000 € et 10 000 €	500 € TTC
		>10 000 €	1000 € TTC
	Etudes	110% du montant HT	100% du montant HT
	Travaux	100% du montant HT	100% du montant HT
	Frais d'annulation	-	60 € TTC
Contrôles de conformité	Frais de gestion	60 € TTC	60 € TTC
	Contrôle simple	190 € TTC	190 € TTC
	Contre visite	125 € TTC	125 € TTC
	Déplacement seul (visite non honorée)	87 € TTC	87 € TTC
Etude chiffrée de remise en conformité		234,60 € TTC	234,60 € TTC

*pas de taxe applicable

Dit que les modalités d'application de ces tarifs et de perception des sommes qui en découlent sont décrites dans les délibérations visées et restent inchangées.

Dit que cette nouvelle délibération modifie la délibération n°09/12/2017 pour les permis déposés à partir du 1er octobre 2024

Dit que cette nouvelle délibération modifie la délibération n°04/11/2018 fixant les participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public pour les conventions signées à partir du 1er octobre 2024,

Abroge la délibération N°18/2024 pour la révision des tarifs.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

Le Secrétaire de Séance,
Dominique BERNARD

Le Président,
Pierre-Edouard EON

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 01 octobre 2024
De sa publication le : 01 octobre 2024
Sur le site du SIAVOS.




Accusé de réception en préfecture
095-200078988-20240923-33-2024-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024